

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.672 du 17 septembre 2013

A. 207.405/XI-19.428

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXX
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me F. BODSON, avocat,
rue Fabry 13
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 20 décembre 2012, l'Etat belge représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, demande la cassation de la décision n° 91.554 prononcée le 13 novembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers, dans l'affaire n° 95.952/III en cause de XXX.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 25 janvier 2013 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été transmis par la juridiction de fond.

La partie demanderesse en cassation a transmis un mémoire ampliatif, en l'absence de mémoire en réponse des parties défenderesses.

M. l'auditeur au Conseil d'Etat M. OSWALD a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 11 juillet 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 12 septembre 2013 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me I. SCHIPPERS, avocat, comparaissant pour la partie demanderesse en cassation, et Me S. JANSSENS, loco Me F. BODSON, avocat, comparaissant pour les parties défenderesses, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

Par l'arrêt n° 91.554 du 13 novembre 2012, qui est attaqué dans le présent recours en cassation, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 16 février 2012 par l'Office des étrangers à l'encontre des époux XXX, de nationalité XXX.

IV. LES MOYENS DE DROIT

Dans son recours en cassation l'Etat belge prend un moyen unique de « la violation de la foi due aux actes ainsi que des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des articles 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, et 39/72, § 1^{er}, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de droit du respect des droits de la défense, de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur dans les motifs, de la motivation inexacte ou insuffisante et de l'erreur de droit ».

Le demandeur en cassation conteste essentiellement les motifs de l'arrêt attaqué qui constatent que la partie adverse n'a déposé ni dossier administratif ni note

d'observations et que dès lors les faits exposés dans la requête introductive d'instance sont réputés prouvés. L'Etat expose que tant le dossier administratif que sa note d'observations ont été adressés au Conseil du contentieux des étrangers dans le délai légal après la notification du recours.

V. APPRÉCIATION

Il résulte de la pièce 1 annexée au recours en cassation que l'Office des étrangers a bien fait parvenir par porteur le dossier administratif (n° 6595748) des époux concernés au Conseil du contentieux des étrangers et que le Greffe de celui-ci en a accusé réception le 11 mai 2012 à 9 heures.

La pièce 3 annexée au même recours fait également état de l'envoi par recommandé postal le 16 mai 2012 de la note d'observations de l'Etat belge, note qui fait clairement référence au n° de rôle 95.952 sous lequel le recours était enrôlé. Cet envoi recommandé a été réceptionné le 21 mai au Conseil du contentieux des étrangers (paraphe illisible).

La motivation de l'arrêt attaqué est dès lors totalement contradictoire en ce que, tout en relevant aux points 1.1 , 4.1 et 4.2, l'absence de dossier administratif ou de note d'observations, il indique, au point 2.2., qu' « il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été notifiée à personne le 13 mars 2012 au requérant ».

Il ressort de cet examen que le moyen est fondé en tant qu'il est pris de la motivation inexacte et contradictoire.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 91.554 du 13 novembre 2012 prononcé par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers en cause de XXX contre l'Etat belge.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge des parties adverses.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-sept septembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT